

STATUTS

Article 1 :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « SORTIES SAGONNE » .

Article 2 :

L'association dite « SORTIES SAGONNE » a pour objet de réunir des personnes afin de créer du lien social par le biais des sorties proposées.

Sa durée est illimitée.

Article 3 :

Son siège est fixé au : 2 les maisons neuves – 18600 SAGONNE.

Il pourra être transféré par simple décision du bureau, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 :

Est membre de l'association toute personne désirant participer activement à la mise en oeuvre des dispositions de l'article 1, moyennant une cotisation annuelle dont le montant est proposé chaque année par le bureau et voté en assemblée générale.

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée au président
- le non-paiement de la cotisation 3 mois après son échéance

la radiation pour motif grave prononcée par le bureau, le membre intéressé ayant préalablement été appelé à fournir des explications et conservant la possibilité de faire appel devant l'assemblée générale

- le décès qui annule de fait toute qualité ou réclamation.

Article 5 :

Les catégories de membres au sein de l'association sont :

- les **membres du bureau**. Ils sont dispensés de cotisations. Pour être éligible au bureau, il faut être membre de l'association depuis 1 an au moins, être à jour de ses cotisations et être âgé de + de 18 ans.
- les **membres adhérents**. Ils paient une cotisation votée en assemblée générale, renouvelable tous les ans, qui leur ouvre le droit aux avantages de l'association.
- les **membres mineurs**. Sous la responsabilité d'au moins un tuteur légal ayant la qualité de membre adhérent, ils sont dispensés de cotisation. Ils bénéficient des mêmes avantages que les membres adhérents.
- les **membres d'honneur**. Titre attribué sur décision du bureau à des membres de l'association « SORTIES SAGONNE » pour leur participation active toute l'année. Ils sont dispensés de cotisation et bénéficient des avantages qu'offre l'adhésion à l'association.

Le droit de vote est ouvert à tous les membres à partir de 16 ans, à jour de leur cotisation depuis 1 an au moins. Chaque adhérent n'est pas autorisé à présenter plus de 2 procurations.

Article 6 :

L'assemblée générale élit tous les 3 ans, parmi ses membres adhérents et ses membres d'honneur un bureau composé d'au moins 3 personnes :

- un président
- un secrétaire
- un trésorier

En cas de vacance, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres défaillants jusqu'à la prochaine assemblée générale de l'association au cours de laquelle il est procédé au remplacement définitif.

Le bureau se réunit au moins 1 fois par an et aussi souvent qu'il le jugera nécessaire.

Les prises de décisions du bureau se feront par vote à la majorité de ses membres. En cas d'égalité, la voix du président compte double.

Les réunions et les votes des membres du bureau se font par tous les moyens de communication mis à leur disposition (téléphone, courrier, courriel, etc...).

Article 7 :

L'assemblée générale de l'association se réunit obligatoirement 1 fois par an sur convocation du président, envoyée par courrier et/ou courriel 15 jours à l'avance.

Son ordre du jour et le lieu où elle se tiendra est établi par le président.

Les décisions sont prises à la majorité simple des présents, quelque soit leur nombre.

En cas de vote ex-aequo, la voix du président compte double.

Le président de l'association peut convoquer les membres pour une assemblée générale extraordinaire au moins 6 jours à l'avance, chaque fois que cela lui semble nécessaire.

La date, l'ordre du jour ainsi que le lieu où elle se tient sera envoyé par courrier et/ou courriel.

Les décisions sont prises à la majorité simple des présents, quelque soit leur nombre.

En cas de vote ex-aequo, la voix du président compte double.

Article 8 :

Les membres du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées.

Article 9 :

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations
- les subventions de l'état, de la région, des départements, des communes ou de toute autre personne, ainsi qu'autre organisme
- les dons et toutes ressources en lien avec les activités développées et autorisées par la loi
- les recettes des manifestations exceptionnelles
- toutes autres ressources autorisées par la loi.

Le trésorier tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées ; il rend compte au président chaque fois qu'il le lui demande ; il présente le rapport financier à l'assemblée générale de l'association.

Article 10 :

Le président ou, à défaut, le secrétaire doit faire connaître, dans les 3 mois, à la préfecture ou à la sous-préfecture du département où l'association a son siège, les changements survenus dans l'administration ainsi que toute modification apportée aux statuts. Ces modifications et changements seront, en outre, consignés sur un registre spécial, côté et paraphé.

Article 11 :

Les présents statuts ne pourront être modifiés que sur proposition des membres du bureau et après vote des membres de l'association convoqués en assemblée générale ou en assemblée générale extraordinaire selon les modalités de l'article 7 des présents statuts.

Les statuts ne pourraient être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Chaque membre ne peut présenter plus de 2 procurations.

Article 12 :

Un règlement intérieur sera établi par le bureau et présenté en assemblée générale. Il sera réactualisé si nécessaire.

Article 13 :

En cas de dissolution de l'association, une assemblée générale extraordinaire, convoquée selon l'article 7 des présents statuts, nommera un ou plusieurs liquidateurs.

Selon l'obligation légale, la dissolution de l'association sera effective après décision au 2/3 des membres présents.

Selon l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901, le ou les liquidateurs décideront de l'affectation de l'actif de l'association.